



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr. générale  
21 août 2014  
Français  
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application du paragraphe 1 de l'article 12  
du Protocole facultatif à la Convention relative  
aux droits de l'enfant, concernant la vente  
d'enfants, la prostitution des enfants et la  
pornographie mettant en scène des enfants**

**Rapports des États parties attendus en 2008**

**République démocratique populaire lao\***

[Date de réception : 26 juin 2013]

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....		3
I. Généralités .....	1–8	3
II. Données.....	9–27	4
III. Mesures d’application générales.....	28–40	8
A. Dispositions législatives et réglementaires .....	28	8
B. Jurisprudence .....	29–30	9
C. Services et organes publics responsables au premier chef de l’application du Protocole .....	31	9
D. Diffusion du Protocole et formation à ses dispositions.....	32–33	10
E. Mécanismes et procédures utilisés pour collecter et évaluer les données .....	34–36	10
F. Budget alloué aux différentes activités.....	37	11
G. Stratégie globale pour éliminer la vente d’enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, et protection des victimes .....	38	11
H. Contributions de la société civile .....	39	11
I. Rôle des médiateurs pour les enfants ou d’autres institutions publiques indépendantes similaires chargées de protéger les droits des enfants .....	40	12
IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2) .....	41–42	12
V. Interdiction et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7) .....	43–56	14
VI. Protection des droits des victimes (art. 8 et 9 (3 et 4)) .....	57–67	19
VII. Assistance et coopération internationales.....	68–75	21
VIII. Autres dispositions juridiques (art. 11).....	76–78	22
IX. Principaux défis .....	79–82	23
X. Conclusion .....	83	24

## Introduction

Le 20 septembre 2006, la République démocratique populaire lao (ci-après la RDP lao) a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la RDP lao aurait dû soumettre son premier rapport sur la mise en œuvre des dispositions des protocoles au Comité des droits de l'enfant en septembre 2008. Cependant, en raison de certaines difficultés, il n'a pas été possible de soumettre le rapport en temps voulu.

Le présent rapport porte sur la période allant de 2006 à 2012, et comprend deux parties. La partie I contient le rapport sur l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/LAO/1) et la partie II le rapport sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/LAO/1).

## I. Généralités

1. Comme indiqué dans le deuxième rapport national sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (partie III, sect. A, par. 34 à 39), la RDP lao se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle examine les questions concernant les enfants, notamment dans le domaine judiciaire, et prend des décisions sur ces questions.
2. La RDP lao a adopté quelques lois et mesures pour protéger les droits et les intérêts des enfants, mais leur application se heurte encore à des difficultés, étant donné que le pays est encore peu développé. Néanmoins, le Gouvernement lao fait tout ce qu'il peut pour honorer ses obligations internationales, notamment celles découlant de toutes les conventions internationales auxquelles l'État est déjà partie.
3. Lorsqu'elle a ratifié le présent Protocole, la RDP lao a émis une réserve selon laquelle « elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 5 2) du Protocole facultatif », et elle n'envisage pas de retirer cette réserve prochainement.
4. Ce Protocole a le même statut au regard de la législation nationale que d'autres instruments internationaux auxquels la RDP lao est partie (voir le rapport sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/LAO/1), par. 2).
5. La traite d'enfants est un phénomène régional. La Thaïlande est le premier pays de destination depuis la RDP lao. La traite peut également avoir lieu depuis et vers d'autres pays de la sous-région, phénomène dont l'ampleur nécessite d'être mieux étudiée et comprise, ce que le manque de données ne permet pas à l'heure actuelle.
6. La RDP lao a pris quelques mesures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Elle a par exemple signé un mémorandum d'accord avec la Thaïlande sur la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, plus particulièrement des femmes et des enfants. Elle a aussi signé un mémorandum d'accord avec le Viet Nam pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et protéger les victimes, organisé une formation destinée à renforcer les capacités des forces de l'ordre, le 3 novembre 2003 à Hanoï, et a conclu un accord sur la coopération

pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes, le 3 novembre 2010. La RDP lao a approuvé la déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, lors du dixième Sommet de l'ASEAN, qui s'est tenu à Vientiane (RDP lao) le 29 novembre 2004. Elle a en outre adhéré au mémorandum d'accord de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite (mémorandum d'accord de l'Initiative en date de 2004). En outre, la RDP lao a signé un mémorandum d'accord de coopération avec l'Australie au sujet d'un cadre de prévention de la traite des personnes dans la région de l'Asie-Pacifique, le 3 décembre 2003 à Vientiane. Elle négocie également des mémorandums d'accord avec la Chine, le Myanmar et le Cambodge dans le but de prévenir et de combattre la traite des êtres humains. Des efforts sont faits pour surveiller les progrès dans l'application de ces accords, mais le nombre de victimes officielles reste inchangé. L'application des mesures prises reste difficile à mettre en œuvre :

- La sensibilisation du public à la traite des personnes demeure limitée;
- La diffusion, la mise en œuvre et l'application effective des dispositions législatives et réglementaires concernant la traite d'êtres humains restent insuffisantes;
- Les connaissances et les compétences techniques des agents s'occupant directement de la lutte contre la traite demeurent restreintes; le personnel est en outre fréquemment renouvelé, ce qui conduit à un manque de continuité;
- Le budget alloué aux activités de lutte contre la traite reste modeste.

7. Pour plus de détails sur l'application territoriale du présent Protocole, voir le paragraphe 2 du rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/LAO/1).

8. Pour de plus amples informations sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations découlant du présent Protocole, voir la section III (par. 28) ci-après.

## II. Données

9. Le mécanisme central chargé de collecter des informations sur la traite des femmes et des enfants est le secrétariat du Comité directeur national contre la traite des personnes, qui a été créé par décision du Premier Ministre, le 8 septembre 2008. Cet organisme assure la coordination avec les divisions provinciales de lutte contre la traite et les réseaux de districts (autorités villageoises, fonctionnaires de police et organisations concernées, qui reçoivent des informations émanant de voisins et de familles de victimes, ainsi que de personnes qui connaissent, ou ont vu, des victimes de la traite). Le Comité directeur national travaille aussi avec des organisations internationales et des pays voisins pour faire face à cet épineux problème.

### **Vente ou transfert d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle**

10. À l'heure actuelle, il n'existe aucun système officiel d'enregistrement des cas de vente ou de transfert d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, des données empiriques donnent à penser qu'il en existe peut-être quelques-uns.

### **Traite d'enfants et exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales**

11. La traite d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales est un grave problème dans le pays. Les chiffres officiels indiquent que 155 filles (de moins de 18 ans) ont été victimes de la traite en 2009 contre 235 en 2008. On ne

dispose pas de données claires sur le nombre de garçons et de filles qui ont été victimes d'exploitation sexuelle et contraints à la prostitution. En mai 2012, le nombre de victimes de la traite âgées de moins de 18 ans était de 75. Le secrétariat du Comité national contre la traite des personnes a mené une enquête sur le risque de traite dans la capitale, Vientiane, en 2011. Sur les 105 personnes fournissant des services sexuels illégaux dans différents lieux – grills, salons de massage, bars à bière, restaurants et lieux de divertissement – qui ont été interrogées, 50 % (52 personnes) étaient des enfants de moins de 18 ans.

12. Environ 60 % des enfants victimes de la traite sont des filles âgées de 12 à 18 ans. Ces enfants sont originaires de zones rurales, mais ne viennent pas des régions les plus reculées, et ne sont pas issus de milieux extrêmement pauvres. Ils appartiennent en général au groupe ethnique lao-thaï et leur lieu d'origine se trouve dans les plaines du pays. Le nombre de victimes de la traite d'origine villageoise qui ont été réinstallées ou relocalisées est disproportionnellement élevé. Selon des informations fournies par des victimes de la traite et leur famille, la plupart des victimes sont contraintes à la prostitution (35 %); viennent ensuite le travail domestique (32 %), le travail en usine (17 %) et le travail sur des bateaux de pêche (4 %).

13. Entre 2006 et 2010, 375 femmes ont été victimes de la traite en RDP lao. Elles ont reçu des soins médicaux, ont bénéficié de mesures de réadaptation et de programmes de formation professionnelle et ont été renvoyées dans leur famille. Le tableau ci-dessous présente des données annuelles sur les victimes de la traite d'êtres humains :

<i>Année</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Filles (moins de 18 ans)	6	14	44	57	59	16	20
Femmes (plus de 18 ans)	4	8	26	43	33	24	8

14. Le nombre de personnes qui ont été envoyées dans un pays voisin (et qui ont été rapatriées), entre 2006 et 2012, est de 1 419; il y avait parmi elles 1 355 personnes de sexe féminin et 1 072 personnes âgées de 18 ans ou moins. Le tableau ci-dessous présente des données annuelles sur les victimes de la traite d'êtres humains :

<i>Année</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Filles (moins de 18 ans)	181	195	184	130	101	126	112
Garçons (moins de 18 ans)	9	7	1	3	6	8	9
Femmes (plus de 18 ans)	68	60	50	18	37	59	29

15. Les quatre provinces suivantes se distinguent nettement avec un nombre élevé de victimes de la traite : Savannakhet (672), Saravane (249), Champasak (278) et Vientiane, la capitale (247). Ces victimes ont été exploitées pour différents motifs (travail en usine, travail domestique ou ménage, service en restauration, vente au détail, exploitation sexuelle ou prostitution forcée) et certaines d'entre elles sont sans emploi.

16. Dans l'ensemble, compte tenu du nombre annuel de victimes de la traite rapatriées depuis la Thaïlande par des voies officielles, il semble que la tendance ne soit pas à la baisse.

<i>Année</i>	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Femmes (plus de 18 ans)	68	60	50	18	37	59	29
Filles (moins de 18 ans)	181	195	184	130	101	126	112
Hommes (plus de 18 ans)	0	2	0	4	1	2	17
Garçons (moins de 18 ans)	9	7	1	3	6	8	9
<b>Total</b>	<b>258</b>	<b>264</b>	<b>235</b>	<b>155</b>	<b>145</b>	<b>195</b>	<b>167</b>

### **Transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives**

17. Actuellement, aucun cas de transfert d'organe d'enfant à des fins lucratives n'a été signalé.

### **Travail forcé des enfants**

18. L'Université nationale de la RDP lao a réalisé une enquête de terrain sur le travail des enfants dans le secteur des services en décembre 2004. L'enquête a porté sur quatre provinces, 70 villages et quatre types différents d'établissement du secteur des services (28 boîtes de nuit, 11 hôtels, 11 maisons d'hôtes et 23 restaurants). Elle visait deux groupes : les enfants de moins de 18 ans et les femmes âgées de 18 à 24 ans. Au total, 173 personnes (28 enfants, 72 femmes et 73 employés) ont été interrogées.

19. Selon les conclusions de l'enquête, environ 4 235 personnes au total travaillaient dans le secteur des services dans les quatre provinces, dont 81,86 % de femmes, 15,40 % de filles et seulement 2,74 % de garçons. La majorité des femmes (54,1 %) travaillaient dans des boîtes de nuit, suivies par les restaurants (30,2 %) et les hôtels (10,55 %). La majorité des enfants interrogés travaillaient dans des boîtes de nuit (80,3 %) et des hôtels (13,3 %).

20. La majorité des enfants et des femmes travaillant dans le secteur des services (72,2 %) n'avait pas remarqué l'introduction de mineurs dans l'hôtel ou la maison d'hôtes. De la même manière, 96,1 % d'entre eux n'avaient connaissance d'aucun cas de traite de femmes et d'enfants. Néanmoins, 7,9 % des enfants avaient indiqué qu'ils étaient victimes de la traite à Vientiane.

### **Enfants adoptés via des intermédiaires employant des méthodes contraires à la Convention**

21. Il n'existe pas de données officielles sur le nombre d'enfants adoptés par le biais d'intermédiaires employant des méthodes contraires à la Convention ou à d'autres normes internationales applicables, notamment la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. Il existe actuellement un moratoire sur les adoptions internationales. Le Ministère de la justice a mis en place une commission interministérielle pour élaborer un nouveau décret sur l'adoption, qui renforcera le cadre juridique applicable à la fois à l'adoption nationale et à l'adoption internationale, conformément aux normes internationales. Le tableau ci-après présente les données relatives à l'adoption d'enfants par des étrangers :

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Nombre de filles</i>	
2008	7	5	3 français, 4 américains
2009	14	7	10 français, 2 américains, 1 canadien, 1 anglais
2010	23	11	14 français, 6 américains, 1 canadien, 1 australien, 1 norvégien
2011	31	9	24 français, 6 canadiens, 1 allemand

22. À l'heure actuelle, toutes les adoptions internationales sont suspendues par avis officiel et environ 14 adoptions ont été suspendues en phase d'approbation (voir aussi le deuxième rapport national sur l'application de la Convention, par. 81 à 83).

**Autres formes de vente d'enfants, y compris les pratiques traditionnelles consistant dans le transfert d'un enfant par une personne ou un groupe de personnes quels qu'ils soient à une autre personne ou à un autre groupe de personnes pour quelque considération que ce soit**

23. Aucune donnée n'établit l'existence d'autres formes de vente d'enfants, y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants.

**Prostitution des enfants**

24. Il n'existe pas de système officiel pour la collecte d'informations sur la prostitution des enfants. La prostitution est principalement présente dans les bars, qui ont proliféré dans tout le pays. Ces petits établissements emploient entre deux et dix filles (ou plus), selon le nombre et la demande des clients. Appelées *sao bolikam*, ces filles sont théoriquement embauchées pour servir de la bière et des boissons aux clients. Bien qu'il soit largement entendu que les enfants de moins de 18 ans n'ont pas le droit d'entrer et de travailler dans ces établissements, il existe de nombreux moyens de contourner une telle restriction. Les filles qui sont employées dans des bars à bière sont en général des adolescentes ou de jeunes femmes dans la vingtaine, comme cela a été confirmé par des agents de police et des travailleurs sanitaires de proximité attachés à des comités de province et de district opérant dans le domaine de la lutte contre le sida. Selon une étude de bases de données réalisée par l'organisation Agir pour les femmes en situation précaire (AFESIP), les filles de moins de 18 ans représentaient près de la moitié de l'échantillon, soit 47,4 %. Les filles âgées de 18 ans constituaient le plus grand groupe de l'étude, représentant un cinquième de l'échantillon, soit 22,4 %.

**Pornographie mettant en scène des enfants**

25. La pornographie mettant en scène des enfants est une réalité en RDP lao, et les produits qui en découlent y circulent. Cependant, aucune information fiable ne permet de dire si les matériels sont produits dans le pays ou à l'étranger. Il semble que les productions pornographiques mettant en scène des enfants puissent être téléchargées vers des téléphones portables et enregistrées sur des clefs USB auprès de magasins de CD dans de nombreux lieux en RDP lao. L'Union des femmes lao a fourni une aide judiciaire pour engager des poursuites dans deux cas de pornographie mettant en scène des enfants et elle a mis au point une procédure juridique en sept étapes pour traiter les cas de pornographie mettant en scène des enfants.

26. Ces dernières années, les autorités compétentes ont découvert, saisi et détruit plusieurs matériels pornographiques importés (vidéos, photographies, calendriers).

### Poursuites et condamnations

27. S'agissant des poursuites engagées contre les trafiquants d'êtres humains, la RDP lao dispose des informations suivantes :

	2007	2008	2009	2010	2011
Traite des personnes	11 cas	11 cas	12 cas	22 cas	18 cas
Viol d'enfants	5 cas	8 cas	18 cas	14 cas	23 cas
Prostitution		3 cas	2 cas	2 cas	
Pornographie		3 cas		3 cas	3 cas

## III. Mesures d'application générales

### A. Dispositions législatives et réglementaires

28. À l'heure actuelle, la RDP lao dispose de plusieurs dispositions législatives et réglementaires pour mettre en œuvre les obligations qui lui incombent au titre du Protocole facultatif.

a) Certaines dispositions de la **loi sur la promotion et la protection des femmes** du 22 octobre 2004 portent sur la prévention de la traite des femmes et des enfants, les droits des victimes, les obligations de la société, les poursuites contre les trafiquants et l'assistance aux victimes;

b) La **loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant** du 17 janvier 2007 dispose que la diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, le travail des enfants, les rapports sexuels avec un enfant et la vente d'enfants constituent des infractions pénales;

c) L'article 129 du **Code pénal** punit le fait de séduire un mineur; l'article 133 punit toute personne qui contraint autrui à se livrer au commerce du sexe; l'article 134 punit la traite des personnes; les articles 136 et 137 répriment respectivement la pornographie et les actes obscènes, et l'article 138 punit la diffusion de matériels pornographiques et d'éléments contraires à la bonne culture nationale;

d) En vertu de l'article 120 du **Code pénal** relatif au viol d'enfant, tout rapport sexuel avec un garçon ou une fille de moins de 15 ans est passible de un à cinq ans d'emprisonnement. En outre, l'article 122 protège les mineurs contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Par ailleurs, toute personne qui a des rapports sexuels à des fins commerciales, comme source de revenus, ou toute personne qui aide autrui à travailler dans le commerce du sexe, est passible de trois mois à un an d'emprisonnement;

e) L'article 35 de la **loi sur la jeunesse populaire révolutionnaire lao** du 26 novembre 2009 interdit à toute personne et à toute organisation :

- De distribuer des produits narcotiques et intoxicants et des matériels pornographiques et de fournir de fausses informations à des jeunes et à des enfants dans le but de les intoxiquer ou de les inciter ou de les encourager à s'intoxiquer, de sorte qu'ils aient un comportement contraire aux bonnes coutumes et traditions ethniques et nationales, et à la législation;
- De rester indifférents à l'infraction que des jeunes et des enfants s'approprient à commettre;



- De se livrer à la traite des personnes et à l'exploitation par le travail ou à l'exploitation sexuelle, en particulier des jeunes et des enfants.

f) Le **décret du Premier Ministre n° 26/PM** du 6 février 2006, relatif à l'application de la loi sur la promotion et la protection des femmes, qui fixe les modalités d'application de la loi en question;

g) Le **décret du Premier Ministre n° 156/PM** du 8 septembre 2008, relatif à l'organisation et aux activités du Comité national contre la traite des êtres humains;

h) La **décision du Premier Ministre n° 86/PM** du 8 septembre 2008, relative à l'établissement du Comité national contre la traite des êtres humains;

i) Outre la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant, la loi n° 97/PM (1990) sur la famille et la loi n° 08/NA sur la promotion et la protection des femmes (2004) régissent également des questions relatives au bien-être des enfants et des familles. La loi sur la promotion et la protection des femmes contient des dispositions visant à prévenir et à combattre la traite des femmes et des enfants, ainsi que la violence au foyer contre les femmes et les enfants. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Projet Interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains et différentes organisations non gouvernementales internationales ont fourni un appui à l'élaboration des politiques et des directives connexes en matière de lutte contre la traite, notamment le Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (CSEC) pour la période 2007-2011, et les directives pour la protection des enfants victimes de la traite;

j) Une nouvelle loi sur la violence contre les femmes et les enfants est en cours d'élaboration.

## B. Jurisprudence

29. La RDP lao n'a actuellement aucune jurisprudence notable pouvant servir de base à l'examen des cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.

30. La RDP lao dispose néanmoins d'un tribunal pour enfants et de lois applicables à ces questions. La Chambre pour enfants et le tribunal populaire suprême élaborent actuellement la nouvelle loi sur les procédures applicables aux mineurs, notamment aux enfants ayant affaire à la justice ou ayant des difficultés avec la justice.

## C. Services et organes publics responsables au premier chef de l'application du Protocole

31. La Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, dont le secrétariat siège dans les locaux du Gouvernement, et le Comité directeur national contre la traite des personnes, dont les locaux se trouvent au Ministère de la sécurité publique, sont les organes de liaison pour la mise en œuvre et la coordination des activités concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant. Certaines provinces se sont dotées de comités directeurs provinciaux contre la traite des personnes. En outre, il y a des divisions de lutte contre la traite dans 17 provinces du pays (voir la section II ci-dessus). Le Ministère du travail et de la protection sociale a également créé des réseaux de protection de l'enfance aux niveaux des districts et des villages, et l'Union des femmes lao a amélioré et développé les réseaux de conseil et de protection pour les femmes et les enfants dans tout le pays.

## D. Diffusion du Protocole et formation à ses dispositions

32. Le secrétariat du Comité directeur national contre la traite des personnes a assuré la diffusion du Protocole via les médias (presse, radio, télévision) et au moyen d'affichages, de réunions et d'ateliers et a organisé la formation de 725 agents des forces de l'ordre afin de les sensibiliser aux conséquences préjudiciables de la traite des personnes. Une formation aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant a également été assurée par la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants aux niveaux national et provincial, avec l'aide de l'UNICEF et de Save the Children International. D'autres activités de formation sont requises pour les juges, la police des frontières, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs. Il convient également de sensibiliser davantage le grand public à ces questions.

33. Les activités de prévention du tourisme pédophile (formation du personnel touristique de première ligne et initiatives de sensibilisation) menées en RDP lao sont également soutenues par le programme Child Wise Tourism, financé par le Gouvernement australien. Une formation de formateurs a également été organisée pour l'Administration nationale du tourisme de la RDP lao par un réseau informel d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales internationales – comme l'UNICEF, Friends International, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Projet Interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains et Oxfam Québec. Dans le cadre de l'initiative *Project Childhood*, l'Agence australienne pour le développement international (AusAID) soutient, en coordination avec l'ONUDC, un projet régional destiné à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants par des pédophiles qui voyagent en Thaïlande, en RDP lao, au Cambodge et au Viet Nam.

## E. Mécanismes et procédures utilisés pour collecter et évaluer les données

34. Il existe des réseaux de protection de l'enfance aux niveaux des provinces, des districts et des villages, qui assurent une surveillance de la situation des enfants et en rendent compte régulièrement à l'administration centrale. Il existe aussi des unités spéciales de lutte contre la traite des personnes qui collectent régulièrement des informations et évaluent la situation relative à la traite des enfants et des femmes.

35. Les premiers réseaux de protection de l'enfance en RDP lao ont été créés en 2004 à la suite d'une étude menée par le Ministère du travail et de la protection sociale. On compte aujourd'hui plus de 400 réseaux de protection de l'enfance dans les provinces d'Oudomxay, de Vientiane, de Vientiane (capitale), de Savannakhet et de Champasack, qui ont été institués par le Ministère avec l'appui de l'UNICEF et de Save the Children International. Ces réseaux offrent un filet de protection sociale aux enfants en unissant différentes parties prenantes au niveau d'une communauté. Ils repèrent les enfants ayant besoin d'assistance, et les aident à obtenir des services et une assistance appropriés au sein ou en dehors de la communauté. Ils sensibilisent aussi les villageois aux questions relatives à la protection de l'enfance et aux droits des enfants dans les régions rurales.

36. Les réseaux de protection de l'enfance font l'objet d'une attention accrue en RDP lao depuis leur intégration dans le plan-cadre du Ministère du travail et de la protection sociale pour la période 2006-2020 et dans sa stratégie de protection sociale jusqu'en 2010. Ils sont également mentionnés dans la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant (2007). Le Gouvernement lao prévoit dans cette loi des plans

pour étendre les réseaux de protection de l'enfance à tous les villages du pays, dont le nombre varierait entre 10 000 et 11 000.

## **F. Budget alloué aux différentes activités**

37. Les activités d'assistance et de protection des enfants qui ont été exécutées entre 2006 et 2010 ont notamment porté sur l'aide aux orphelins et aux enfants des rues, l'assistance et la protection des filles victimes de la traite des personnes et les projets de réseaux de protection de l'enfance. Le Gouvernement disposait d'un budget total de 18 millions de dollars É.-U., dont une contribution de l'État d'environ 100 000 dollars É.-U. Des contributions ont aussi été reçues de l'UNICEF, de Save the Children International, de Friends International et de l'Union des femmes lao, le reste du budget venant de l'aide internationale.

## **G. Stratégie globale pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, et protection des victimes**

38. Afin de circonscrire et d'éliminer progressivement le phénomène de la vente de femmes et d'enfants, le Gouvernement prévoit d'étendre les réseaux de protection de l'enfance à l'ensemble des provinces, districts et villages visés du pays, d'augmenter le nombre de centres d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de la traite ou risquant de l'être (on en compte aujourd'hui cinq), afin de recevoir les victimes et de les aider par la formation professionnelle et un appui à la création de revenus ainsi qu'un suivi régulier après leur réinsertion dans la famille et la société. Des activités permanentes de prévention des risques de traite ont été menées par le biais des médias dans des régions ciblées du pays, incluant la production et la distribution de brochures et d'affiches, l'installation de panneaux publicitaires, la diffusion de vidéos, et l'organisation d'activités de formation consacrées aux conséquences préjudiciables de la traite des personnes. En outre, les réseaux de protection de l'enfance ont informé des villageois dans les communautés sur la violence à l'égard des enfants et sur la Convention, en diffusant des messages via le système de sonorisation du village.

## **H. Contributions de la société civile**

39. Certaines organisations de la société civile et organisations de masse (comme le Front lao pour la reconstruction nationale, l'Union des femmes lao et l'Organisation de la jeunesse populaire révolutionnaire lao) jouent un rôle important dans les efforts visant à éliminer la traite des êtres humains, en coordination avec certaines organisations non gouvernementales internationales telles que Village Focus International, World Vision, AFESIP, Norwegian Church Aid, Save the Children et Friends International, et avec l'UNICEF, le Projet Interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains, l'ONU DC, avec l'appui de gouvernements étrangers (par exemple l'Australie et les États-Unis d'Amérique) à la formation technique.

## I. Rôle des médiateurs pour les enfants ou d'autres institutions publiques indépendantes similaires chargées de protéger les droits des enfants

40. Il n'existe, à l'heure actuelle, pas de médiateur officiel ou d'institution publique indépendante chargée de protéger les droits de l'enfant. Mais, conformément à l'article 29 de la Constitution et à l'article 26 de la loi sur la promotion et la protection des femmes, l'État, la société et la famille, notamment des personnes, des organisations de masse et des organisations sociales, s'efforcent de protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants. S'agissant du suivi de la mise en œuvre de ces droits, l'article 79 de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant confie aux organisations gouvernementales la responsabilité d'administrer et d'inspecter la protection des droits et des intérêts des enfants. Le Ministère de la justice est chargé d'assurer la coordination avec les secteurs concernés.

## IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2)

41. Les mesures de prévention prises par les autorités ont déjà été évoquées dans les sous-sections D et G de la section III du présent document. La loi sur la promotion et la protection des femmes contient des dispositions visant à prévenir et combattre à la fois la traite des femmes et des enfants et les violences faites aux femmes et aux enfants dans le cadre familial. L'UNICEF, le Projet Interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains et d'autres ONG internationales ont prêté leur concours à l'élaboration de politiques générales et de lignes directrices dans le domaine de la traite, notamment le Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou encore les lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite. Une réponse coordonnée à la traite des femmes et des enfants a été possible grâce à une approche coordonnée de la planification, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes de lutte contre la traite. Cette approche a elle-même été possible grâce à la participation active d'un grand nombre d'organismes publics et d'ONG internationales par l'intermédiaire du Groupe de travail des Nations Unies sur la traite des personnes.

42. En ce qui concerne les campagnes d'information et autres mesures prises pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la traite des êtres humains, se reporter à la sous-section G de la section III du présent document.

a) Les moyens et les sources d'assistance visant à empêcher que des enfants ne deviennent victimes de traite des êtres humains ont été mentionnés dans la section III (sous-section F). L'aide de la communauté internationale restera sans doute nécessaire dans les années à venir;

b) L'initiative *Project Childhood* (projet Enfance), dont le but est de combattre les atteintes sexuelles à enfant dans le secteur des voyages et du tourisme, effectue un travail de sensibilisation du secteur du tourisme (voir sect. III, sous-section D);

c) Plusieurs permanences téléphoniques et lignes téléphoniques d'urgence ont été créées pour aider les enfants et les jeunes, plus particulièrement les victimes. Les numéros à composer sont notamment :

- Le 1361 : Conseils conviviaux sur le VIH/sida et en matière de santé sexuelle à l'intention des femmes;
- Le 137 : Ligne téléphonique du Ministère de la santé destinée aux hommes;
- Le 191 : Police;

- Le 195 : Ambulances;
- Le 1362 : Centrale d'écoute pour les femmes et les enfants.

Il existe aussi plusieurs centres créés pour apporter une aide et fournir des services aux femmes et aux enfants, tels que le Centre culturel pour les enfants, qui fournit un appui et des informations d'ordre culturel et éducatif aux enfants et aux jeunes après les cours, le Centre de réadaptation pour personnes handicapées, le Centre de désintoxication, les Centres d'aide aux victimes de la traite et de la violence, le Centre pour les enfants des rues, le Centre d'aide juridique et d'assistance dans le domaine des droits de l'homme, le Centre de conseil et de traitement pour les maladies sexuellement transmissibles et le VIH, les différents centres de formation professionnelle répartis sur l'ensemble du territoire;

d) Dans le cadre du Plan stratégique qu'elle met en œuvre (2006-2010), l'Union de la jeunesse lao propose d'un bout à l'autre du pays 86 activités s'inscrivant dans des projets, dont une bonne partie est exécutée dans le cadre de son mouvement phare : les « Pionniers ». Environ 86 % des enfants de la RDP lao participent d'une manière ou d'une autre à des initiatives de l'Union de la jeunesse lao. Par le biais des différents programmes « Pionniers », des manifestations culturelles et sociales sont organisées pour informer les jeunes sur des sujets de société et favoriser l'unité nationale. Par l'entremise de sa Division de la promotion et de la protection de l'enfance, l'Union de la jeunesse lao est un partenaire de plus en plus actif des ONG internationales et du Ministère du travail et de la protection sociale dans les programmes transfrontières de lutte contre la traite et les initiatives de sensibilisation à l'exploitation;

e) L'Union des femmes lao et différentes ONG internationales proposent des services de conseils de base dans les foyers qui accueillent provisoirement les victimes de violences ou d'exploitation. Au foyer d'accueil de l'Union des femmes lao de Vientiane, tous les conseillers ont été formés – pour bon nombre d'entre eux dans le cadre d'un programme mis en œuvre par l'une des grandes organisations thaïlandaises de défense des droits de l'enfant, la fondation *Centre for the Protection of Children's Rights* (CPCR). L'Union des femmes lao expérimente actuellement un programme s'appuyant sur des équipes de conseillers présentes dans 32 villages sur tout le territoire. Dans la province d'Oudomxay, elle a mis en place une unité de conseil s'adressant spécialement aux victimes de la traite et de la violence intrafamiliale. Si l'Unité de lutte contre la traite en sollicite l'appui, ces équipes peuvent fournir des services de conseil et des avis juridiques;

f) Les victimes de traite à l'intérieur du pays viennent majoritairement des provinces du nord, comme celles de Houaphan et de Xiengkhuang. Nombre de ces victimes tombent aux mains des trafiquants lorsqu'elles quittent les zones rurales pour aller chercher du travail en ville, à Vientiane ou Savannakhet. L'accroissement des échanges commerciaux et le développement de l'infrastructure dans de nombreuses villes pourraient conduire à une évolution de la traite d'êtres humains, qui cesserait d'être un phénomène essentiellement transnational pour prendre une dimension interne, dans la mesure où l'exploitation des êtres humains connaît une tendance à la hausse dans les régions en plein essor économique.

## V. Interdiction et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7)

43. Les lois régissant les infractions visées par le Protocole sont les suivantes :

a) Loi sur la promotion et la protection des femmes, dont l'article premier définit la vente de femme et d'enfant et érige cette activité en infraction pénale;

b) Loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants, dont l'article 86 (diffusion de pornographie mettant en scène des enfants), l'article 89 (relations sexuelles avec un mineur) et l'article 90 (vente d'enfant) érigent ces actes en infractions pénales;

c) Le Code pénal, qui réprime les infractions ci-après :

### *Article 128 : Viol*

- Le fait de violer une jeune fille âgée de 15 à 18 ans dont on a la garde ou à qui l'on administre des soins médicaux est puni de cinq à dix années d'emprisonnement assorties d'une amende de 2 à 5 millions de kip;
- Si le viol est commis en réunion avec violence, s'il cause des lésions à la victime ou s'il la laisse handicapée à vie, la peine encourue est de sept à quinze ans d'emprisonnement et de 5 à 15 millions de kip d'amende;
- En cas de viol suivi du décès de la victime, l'auteur sera passible d'une amende de 10 à 20 millions de kip et de quinze à vingt ans d'emprisonnement, d'un emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

### *Article 129 : Détournement de mineur*

- Le détournement de mineur, fille ou garçon, âgé de moins de 15 ans est puni de un à cinq ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 2 à 5 millions de kip.

### *Article 132 : Prostitution d'autrui*

- Toute personne qui incite autrui à se livrer au commerce sexuel, qui utilise une mineure en tant que travailleuse sexuelle ou contraint une femme dont il a la garde à se livrer à la prostitution est passible de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 50 millions de kip.

### *Article 133 : Prostitution forcée*

- Le fait de contraindre autrui à se livrer à la prostitution est puni de cinq à dix années d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 20 millions de kip;
- Quiconque contraint un enfant de moins de 18 ans à se livrer à la prostitution est passible de dix à vingt années d'emprisonnement, assorties d'une amende de 20 à 50 millions de kip.

### *Article 134 : Traite de personnes*

- Quiconque commet une infraction qualifiée de traite de personnes est passible de cinq à quinze années d'emprisonnement, assorties d'une amende de 10 à 100 millions de kip, et de la saisie de ses biens;
- Lorsque l'infraction est commise à titre professionnel ou en bande organisée, lorsque la victime est mineure ou qu'il y a plusieurs victimes, que la victime est un proche de l'auteur, que la victime est gravement blessée ou se trouve du fait de l'infraction atteinte d'un handicap ou de troubles mentaux, l'auteur est passible de quinze à vingt années

d'emprisonnement, assorties d'une amende de 100 à 500 millions de kip, et de la saisie de ses biens;

- Lorsque, du fait de l'infraction, la victime est handicapée à vie, est infectée par le VIH/sida ou décède, le coupable est passible d'un emprisonnement à vie, assorti d'une peine de 1 milliard de kip, et de la saisie de ses biens.

Selon l'article 90 (Vente d'enfant) de la loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants, l'auteur est passible de cinq à quinze années d'emprisonnement, assorties de 10 à 100 millions de kip, et de la saisie de ses biens.

*Article 136 : Pornographie*

- Quiconque expose ses organes génitaux à la vue d'une foule ou en public est passible de trois mois à un an d'emprisonnement ou d'un placement en établissement d'éducation surveillée sans privation de liberté, et d'une amende de 50 000 à 300 000 kip.

*Article 137 : Attentat à la pudeur*

- Quiconque commet un quelconque acte de nature sexuelle sur une personne sans son consentement est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement, assortis d'une amende de 100 000 à 500 000 kip.

*Article 138 : Exhibition de matériels pornographiques et d'autres matériels contraires à la culture nationale*

- Quiconque produit ou diffuse massivement des courriers, photographies, vidéos, films et autres matériels pornographiques, contraires à la culture nationale, encourt trois mois à un an d'emprisonnement, assortis d'une amende de 200 000 à 500 000 kip.

Selon l'article 86 (Pornographie mettant en scène des enfants) de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant, quiconque produit, diffuse, importe, exporte, expose ou vend des courriers, photographies, vidéos, films, VCD ou DVD ou d'autre matériels pédopornographiques est passible de un à trois ans d'emprisonnement, assortis d'une amende de 2 à 6 millions de kip.

44. Le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour 2007-2011 combat à la fois les violences sexuelles sur mineurs, l'exploitation sexuelle d'enfants, la traite de personnes, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme pédophile, même si les définitions qui y figurent ne reprennent généralement pas exactement celles des normes internationales. Ce Plan national d'action appelle à une collaboration interinstitutionnelle, sous l'égide de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, pour la mise en œuvre de cinq projets de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : a) prévention; b) protection; c) réadaptation et réinsertion; d) coopération et coordination; et e) participation des jeunes. Un plan d'action détaillé faisant le point des activités, des organismes responsables, des ressources allouées et des indicateurs de suivi a également été élaboré.

45. La Commission nationale pour la mère et l'enfant est chargée d'élaborer de nouvelles directives générales en collaboration avec les ministères concernés, tels que le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé, ainsi que de planifier la surveillance des progrès dans la mise en œuvre du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour 2007-2011, de réaliser l'étude sur la violence à l'égard des enfants en 2013 et, si nécessaire, d'élaborer un nouveau plan



d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants pour résoudre les problèmes à surmonter :

a) Les éléments matériels de toutes les infractions visées sont énoncés à l'article 7 du Code pénal, et un auteur âgé de plus de 15 ans est considéré comme pénalement responsable. Cependant, s'il est âgé de moins de 18 ans, il peut bénéficier de circonstances atténuantes et le tribunal peut lui imposer une peine inférieure à celle prévue par la loi, compte tenu du degré de gravité et de la nature de l'infraction commise;

b) Les articles susmentionnés du Code pénal fixent les peines minimales et maximales pouvant être infligées pour chacune des infractions;

c) Les causes de circonstances atténuantes sont énoncées à l'article 40 et les causes de circonstances aggravantes à l'article 41 du Code pénal;

d) Le délai de prescription pour chacune des infractions dépend de la nature de l'infraction et du danger qu'elle représente pour la société, ainsi que de la personnalité de l'auteur, et est laissé à l'appréciation du tribunal (art. 37 du Code pénal);

e) En vertu du Code pénal, les tentatives d'infraction (art. 14) et la complicité ou la participation (art. 17) sont punies en application de l'article applicable à l'infraction consommée.

46. Il n'y a aucun texte de loi en vigueur que la RDP lao considère comme un obstacle à l'application du Protocole facultatif.

47. En l'état actuel des choses, le Code pénal punit uniquement des individus ou des groupes d'individus pour les infractions visées par les dispositions du Protocole et ne prévoit pas de responsabilité pénale des personnes morales. De l'avis du Gouvernement, seuls des individus, c'est-à-dire des êtres humains, peuvent commettre des infractions pénales; une personne morale ou une entité légale est créée par des individus et contrôlée par eux (voir aussi le paragraphe 2 du document CRC/C/OPAC/LAO/1).

48. La RDP lao n'est partie à aucun accord bilatéral ou multilatéral dans le domaine de l'adoption (voir le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention, par. 82 et 83) mais la loi sur la famille contient des dispositions concernant l'adoption :

a) Afin de prévenir les adoptions illégales, l'adoption nécessite le consentement des parents adoptifs et des parents biologiques et doit être déclarée au Bureau d'enregistrement des familles de la Section de la justice du lieu de résidence des parents biologiques ou des tuteurs (art. 38 de la loi sur la famille et art. 24 de la loi sur le registre des familles). De plus, les parents adoptifs doivent être âgés de plus de 18 ans, avoir au moins dix-huit ans de plus que l'enfant adopté, ne doivent pas être privés de l'autorité parentale et doivent avoir un niveau de vie suffisant (art. 38 de la loi sur la famille);

b) Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de mesure législative ou autre en place pour empêcher des intermédiaires de tenter de persuader des mères ou des femmes enceintes de donner leur enfant en adoption ni pour empêcher des personnes ou des organismes non autorisés de faire la publicité de services ayant trait à l'adoption;

c) À ce jour, aucun organisme ni aucun individu ne s'est vu accorder de licence en tant qu'intermédiaire en matière d'adoption;



d) La RDP lao n'a pas adopté de mesures législatives ou administratives visant spécifiquement à empêcher le vol de jeunes enfants et l'enregistrement frauduleux de naissances. Dans une telle éventualité, l'auteur peut être poursuivi pour kidnapping, en application de l'article 100 du Code pénal, et serait passible de cinq à quinze années d'emprisonnement, assorties d'une amende de 50 millions de kip. Enregistrer frauduleusement une naissance serait difficile dans la pratique car la procédure d'enregistrement se fait en plusieurs étapes. Ainsi, pour les naissances qui ont lieu à domicile, dans un dispensaire ou à l'hôpital, le chef de famille ou le représentant de la famille doit apporter le certificat de naissance délivré par le dispensaire ou par l'hôpital au chef du village, chez lui, à titre de pièce justificative. Si l'enfant est né ailleurs, le chef de famille ou le représentant de la famille devra informer le chef du village du lieu de naissance (art. 17 de la loi sur le registre des familles). Après réception du certificat de naissance du chef de village, il faut se rendre au Bureau d'enregistrement du district ou de la municipalité pour enregistrer la naissance dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de délivrance du certificat;

e) Circonstances dans lesquelles l'adoption peut avoir lieu sans le consentement d'un parent : Selon l'article 42 de la loi sur la famille, les parents biologiques, les parents adoptifs ou d'autres personnes ayant un intérêt sont habilités à demander l'annulation de l'adoption par le tribunal dès lors que celle-ci n'est pas dans l'intérêt de l'enfant ou des parents adoptifs ou si les conditions requises pour l'adoption n'ont pas été respectées (voir aussi l'alinéa a) ci-dessus);

f) Mesures destinées à réglementer les droits à acquitter en matière d'adoption et à en limiter le montant : En vertu de l'article 10 du décret du Premier Ministre du 13 mars 1993, les frais facturés par le Bureau d'enregistrement des familles pour enregistrer une adoption sont de 1 500 kip (environ 2 dollars É.-U.). Tout contrevenant s'expose à une action corrective ou disciplinaire, à une amende ou à des poursuites pénales, selon la gravité des faits (art. 57 de la loi sur le registre des familles). En ce qui concerne les agences privées ou les particuliers, voir l'alinéa c) ci-dessus. En cas d'infraction, ceux-ci seront poursuivis en application du Code pénal pour fraude (art. 120).

49. La RDP lao étudie actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

50. En ce qui a trait aux infractions définies dans le Protocole, on notera ce qui suit :

a) Pour les lois en vigueur interdisant la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions décrites par le Protocole, se reporter au paragraphe 43 ci-dessus;

b) Sanctions applicables : Pour ce qui est des infractions sur la personne d'un enfant, l'auteur est condamné, sans préjudice des sanctions pénales prévues dans les dispositions qui s'appliquent, à verser une indemnisation pour le préjudice subi, par exemple pour les frais engagés au titre des soins physiques et psychologiques, pour la perte de revenus, pour les frais de voyage et indemnités de subsistance et autres dommages (art. 91 de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant et art. 52 de la loi sur la promotion et la protection des femmes);

c) Informations disponibles concernant le nombre de condamnations prononcées pour traite de personne, viol d'enfant, prostitution d'enfant et pornographie mettant en scène des enfants entre 2007 et 2011 : voir plus haut, au paragraphe 27;

d) Efficacité de la législation en termes de prévention de la publicité pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : Un bilan de la mise œuvre de la législation relative à la traite des êtres humains effectué conjointement par le secrétariat du Comité directeur national contre la traite des êtres humains et l'Union des femmes lao, est en cours de réalisation. Le Comité national contre la traite des êtres humains travaille à la rédaction d'une nouvelle loi de lutte contre la traite avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'autres organisations internationales.

51. Dispositions législatives établissant la compétence : En vertu de l'article 3 du Code pénal, qui est applicable à l'ensemble du territoire national, quiconque commet une infraction sur le territoire lao encourt la peine prévue dans le Code pénal ou dans les autres textes de loi lao.

52. Dispositions législatives établissant la compétence extraterritoriale : En vertu de l'article 4 de la loi pénale, tout citoyen lao qui commet une infraction pénale hors du territoire national sera pénalement responsable si ladite infraction figure dans le Code pénal ou dans d'autres textes de loi lao. Les étrangers et les apatrides résidant en RDP lao qui commettent une infraction pénale hors du territoire national sont aussi pénalement responsables. Un étranger qui commet une infraction pénale hors du territoire national est responsable devant la loi lao si l'infraction est prévue dans un accord international.

53. Il n'y a pas en RDP lao de loi, de politique ni d'antécédents en ce qui concerne l'extradition d'individus accusés d'avoir commis une infraction visée à l'article 3 du Protocole :

a) L'extradition devrait se fonder sur un traité d'extradition signé avec un pays tiers;

b) Comme indiqué plus haut, dans la section I (par. 3), la RDP lao considère qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif; pour autant, en cas de demande d'extradition, elle l'étudiera au cas par cas sur la base des principes établis dans les traités d'extradition;

c) La RDP lao a conclu des traités d'extradition avec certains de ses pays voisins, notamment avec la Thaïlande le 5 mars 1999, le Cambodge le 21 octobre 1999 et la Chine le 4 février 2002. Elle a aussi conclu un traité d'entraide judiciaire en matière pénale et civile contenant des dispositions relatives à l'extradition avec le Viet Nam, le 19 février 2000. Ces traités énumèrent les infractions pénales qui sont susceptibles de donner lieu à extradition. Pour la RDP lao, les infractions visées par le Protocole sont considérées comme passibles d'extradition;

d) Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, la RDP lao n'a ni signé de traité d'extradition ni reçu de demande d'extradition à l'encontre d'un individu qui aurait commis l'une des infractions visées par le Protocole;

e) Pendant cette période, la RDP lao n'a fait aucune demande d'extradition pour des faits visés par le Protocole;

f) À ce jour, une loi d'extradition s'est appuyée sur le décret présidentiel n° 233/PPT du 1<sup>er</sup> août 2012.

54. En ce qui concerne la coopération avec d'autres États au sujet d'enquêtes sur des infractions visées par le Protocole, le Code de procédure pénale prévoit ce qui suit :

- Article 118 : La coopération internationale à des fins de poursuites pénales doit se faire conformément aux accords signés par la RDP lao avec le pays tiers ou à un traité international auquel la RDP lao est partie et dans le cadre de la législation lao;

- Dans l'hypothèse où la RDP lao n'a pas signé d'accord ou n'est pas partie au traité international invoqué dans le cadre des poursuites pénales, les autorités procèdent conformément aux principes d'assistance mutuelle et de coopération sous réserve que la législation lao ne soit pas enfreinte;
- Article 119 : Dans le cadre de l'entraide judiciaire, l'organe compétent pour les poursuites pénales au niveau national agira conformément à l'accord signé avec le pays tiers ou conformément à un traité international auquel la RDP lao est partie et conformément à la présente loi;
- L'entraide judiciaire peut avoir pour objet une extradition, un échange de prisonniers, la saisie de biens d'un accusé, l'exécution d'une décision de justice, la coopération contre la criminalité transnationale organisée en zone frontalière.

55. La législation nationale mentionne uniquement la vente d'enfants et la traite de femmes et d'enfants (art. 90 de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant et art. 49 de la loi sur la promotion et la protection des femmes) – infractions punies de peines pénales et de saisie des biens (voir le paragraphe 43 ci-dessus). Dans certains cas, les recettes ou bénéfices tirés des infractions peuvent faire l'objet d'une saisie mais le tribunal doit dresser une liste claire des avoirs à saisir (art. 34, par. 3 de la loi pénale).

56. Rien n'est dit dans le Code pénal de la fermeture des locaux dans lesquels les infractions sont commises, parce que cela relève de la compétence de l'autorité administrative. Cependant, l'article 84 de la loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants dispose que « quiconque diffuse de la pornographie mettant en scène des enfants et participe à la vente d'enfants se verra ordonner de cesser cette activité, sans quoi sa licence lui sera retirée ». En cas de demande d'un pays tiers et dans l'esprit de l'entraide judiciaire prévue à l'article 119 du Code de procédure pénale, la RDP lao peut être appelée à saisir le produit des infractions.

## **VI. Protection des droits des victimes [art. 8 et 9 (3 et 4)]**

57. Pendant la procédure d'examen des plaintes concernant des enfants victimes de la traite des êtres humains, les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont protégés à tous les stades de l'enquête. Lorsqu'un enfant est appelé à témoigner, il doit être assisté par son conseil, son professeur, ses parents, son représentant légal ou une autre personne (art. 44 du Code de procédure pénale). En tant que témoin, un enfant a droit :

- a) Au respect de sa dignité et de sa valeur humaine;
- b) À ce que ses opinions soient prises en considération, compte tenu de son âge et de sa capacité à distinguer le vrai du faux;
- c) À l'assistance de ses parents, de son représentant légal ou de son conseil, à tous les stades de la procédure, afin de garantir équitablement ses droits et ses intérêts;
- d) À ce que ses déclarations restent confidentielles;
- e) À être protégé contre les pressions, menaces ou dangers de toute nature, y compris de la part de membres de sa famille;
- f) À bénéficier d'autres droits tels que ceux prévus dans la loi sur la promotion et la protection des femmes et le Code de procédure pénale (à l'article 44 de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant). L'interrogatoire d'un enfant doit être conduit par un officier de police judiciaire et un représentant du

ministère public ayant reçu une formation spéciale à cet effet, en coordination avec un assistant social.

58. Lors de l'interrogatoire :

a) Les personnes qui interrogent un enfant, en qualité de victime ou de témoin, doivent se montrer affables et chaleureux avec lui;

b) La présence des parents, du représentant légal ou du conseil est requise pendant toute la durée de l'interrogatoire;

c) L'interrogatoire doit se dérouler dans un local adapté où l'enfant ne sera pas dérangé;

d) Les questions doivent être claires et adaptées à l'âge de l'enfant et à sa capacité à distinguer le vrai du faux;

e) L'interrogatoire doit être bien organisé, de façon à empêcher tout contact entre l'enfant et le prévenu ou l'accusé pendant l'interrogatoire (art. 45 de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant).

59. Dans les cas où la victime ne paraît pas avoir atteint l'âge de 18 ans et que l'on ne connaît pas son âge réel, l'enquête peut s'avérer difficile car des enfants font plus vieux que leur âge. La méthode proposée à l'article 45 4) de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant peut s'avérer utile pour déterminer l'âge réel de la victime.

60. Dans le cadre juridique actuellement en place en RDP lao, les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont, en principe, protégés par les dispositions du Code de procédure pénale, de la loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants, de la loi sur la promotion et la protection des femmes et de la loi sur le ministère public (l'organe qui assure le contrôle de l'application de la loi par les autres organismes publics).

61. De fait, les personnes qui ont affaire à des enfants en conflit avec la loi ou à des enfants victimes (enquêteurs, membres des forces de l'ordre, procureurs, assistants sociaux et personnel des centres d'assistance et de conseils pour enfants) reçoivent une formation spécifique, notamment sur les plans juridique et psychologique, mais ils sont en nombre insuffisant pour répondre aux besoins du pays et certains d'entre eux ne sont guère qualifiés pour les fonctions qu'ils exercent.

62. Des mesures permettant à des organisations et des individus de s'acquitter de leur tâche à l'abri de toute ingérence ou de représailles sont prévues à l'article 34 de la loi sur la promotion et la protection des femmes, qui dispose que « tout individu ou organisation qui vient en aide de bonne foi à une victime sera dûment protégé conformément à la loi ».

63. Le droit de toute personne accusée à un procès équitable et impartial est énoncé dans le Code de procédure pénale, qui consacre l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, sans discrimination, et garantit une procédure juste, objective et réaliste, le respect de la présomption d'innocence et le droit d'être assisté par un conseil.

64. S'agissant des programmes publics et privés destinés à fournir une aide à la réinsertion sociale aux enfants victimes, l'assistance apportée est assurée dans les centres d'accueil et de soutien des enfants victimes de la traite sous la forme de soins médicaux (de réadaptation physique et psychologique), d'activités de formation professionnelle variées, de conseils et de soutien juridiques concernant des sources possibles de revenus, et d'un suivi régulier de ces enfants après leur retour dans la famille et leur réinsertion dans la société.

- L'Union des femmes lao a ouvert, dans la capitale, Vientiane, un foyer d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite, ou ayant subi des sévices sexuels ou des actes de violence dans la famille. Plus de 70 filles ont été accueillies à titre temporaire dans le Centre de conseils et de protection de l'Union des femmes lao pour les femmes et les enfants. Le Ministère du travail et de la protection sociale a aussi ouvert un foyer dans la province de Savannakhet, dans lequel les victimes de la traite sont hébergées et reçoivent une formation professionnelle (voir par. 42 ci-dessus).

65. En ce qui concerne les mesures prises pour aider l'enfant à recouvrer son identité, la situation ne s'est jamais présentée. En pareil cas, les autorités concernées s'efforceront d'aider la victime dans toute la mesure possible.

66. À propos de l'assistance fournie aux enfants qui sont des ressortissants de l'État partie et à ceux qui ne le sont pas, il convient de préciser qu'à notre connaissance les centres existants n'accueillent que des enfants qui sont des ressortissants lao. Les enfants d'autres nationalités ou de nationalité inconnue devraient bénéficier eux aussi de mesures d'assistance au même titre que les enfants lao. Selon l'article 4 de la loi du 9 septembre 2005 sur les soins médicaux, tous les citoyens, quel que soit leur âge, leur sexe, leur origine ethnique, leur religion et leur statut économique et social, ont droit, dans des conditions d'égalité, à des soins médicaux en cas de maladie.

67. S'agissant des recours disponibles et des procédures dont les enfants victimes peuvent se prévaloir pour obtenir la réparation des préjudices subis, l'article 29 du Code de procédure pénale dispose que toute personne ayant subi des atteintes à sa santé ou à son intégrité physique ou un préjudice matériel ou moral du fait des agissements d'une autre personne, est en droit d'obtenir la réparation des préjudices subis. La loi sur la promotion et la protection des femmes et la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant prévoient, elles aussi, la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation des préjudices subis (voir par. 50 b) ci-dessus).

## VII. Assistance et coopération internationales

68. En ce qui concerne les accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux visant à prévenir tout acte visé dans le Protocole, en identifier les auteurs, enquêter sur eux, les poursuivre et les punir, la RDP lao a approuvé la Déclaration de l'ASEAN contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, lors du dixième Sommet de l'ASEAN tenu à Vientiane, le 29 novembre 2004, et adhéré au mémorandum d'accord de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite (COMMIT MOU, 2004). S'agissant des accords bilatéraux, la RDP lao a signé, le 3 novembre 2003, à Hanoï, un mémorandum d'accord avec le Viet Nam pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains et protéger les victimes (voir aussi par. 6 ci-dessus).

69. En vue de promouvoir la coopération internationale et la coordination des mesures adoptées pour prévenir tout acte visé dans le Protocole facultatif, en identifier les auteurs, enquêter sur eux, les poursuivre et les punir, la RDP lao collabore avec INTERPOL et l'organisation de la police de l'ASEAN dans la lutte contre les crimes transnationaux, y compris la traite des êtres humains. Toutefois, nous ne possédons aucun renseignement sur ces mesures proprement dites.

70. L'initiative Project Childhood, un projet de 7,5 millions de dollars É.-U., qui est financé par l'Agence australienne pour le développement international (AusAID), a pour objectif de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier dans le cadre des voyages et du tourisme, dans la sous-région du bassin du Mékong. Ce projet concerne plus particulièrement le Cambodge, la RDP lao, la Thaïlande et le Viet Nam

et s'appuie sur le soutien à long terme de l'Australie à des programmes visant à améliorer la protection des enfants contre les mauvais traitements. Il est exécuté sur le terrain par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), INTERPOL et World Vision et comporte deux volets : un volet protection (ONUDC et INTERPOL) et un volet prévention (World Vision)<sup>1</sup>.

71. S'agissant des mesures prises pour appuyer la coopération internationale destinée à faciliter la réadaptation physique et psychologique, la réinsertion sociale et le rapatriement des victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif, la RDP lao s'efforce actuellement de mettre en place les conditions propices à cette coopération, afin de promouvoir l'aide bilatérale et l'assistance technique nécessaires pour favoriser le rapatriement des victimes de la traite, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. Cependant, elle n'est malheureusement pas encore en mesure de contribuer à l'aide internationale fournie aux autres pays.

72. Le programme de rapatriement d'enfants de Thaïlande se déroule apparemment dans de bonnes conditions, et 16 à 20 filles sont rapatriées chaque mois. Ces rapatriements sont rendus possibles par une collaboration efficace entre le Gouvernement thaïlandais et le Ministère lao du travail et de la protection sociale, qui s'efforcent, chacun de son côté, de faciliter ce processus à l'échelon national et tiennent des réunions bilatérales tous les trois mois dans l'un des deux pays.

73. La RDP lao cherche à éliminer les causes profondes de la vulnérabilité des enfants à la vente, à la prostitution et à la pornographie, ainsi qu'au tourisme sexuel, en s'efforçant d'éradiquer la pauvreté et de faire sortir le pays du sous-développement, en améliorant progressivement le niveau de vie de la population, notamment en relevant le niveau d'instruction et en développant l'accès à l'éducation. À cette fin, le Ministère du travail et de la protection sociale, en coopération avec l'UNICEF, le Projet Interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains, Save the Children et World Vision, a commandé une étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le pays, en vue de mieux comprendre les causes sous-jacentes de ce phénomène.

74. Dans le contexte de la mondialisation et du développement économique et social rapide qui marque notre époque, dominée par le progrès scientifique et technologique, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, et par l'expansion de la société de consommation, les enfants et les jeunes sont exposés à de nouveaux dangers. L'accent doit être mis en particulier sur la sensibilisation du public à la nécessité d'assurer la sécurité des migrations, la coopération régionale et l'intégration par le biais de la communauté de l'ASEAN et le renforcement des institutions, des ressources humaines, ainsi que des cadres juridiques et réglementaires et de leur application.

75. Il va sans dire que nous avons encore besoin de la coopération internationale pour faire face à une situation aussi complexe.

## VIII. Autres dispositions juridiques (art. 11)

76. Les lois mentionnées dans le présent rapport semblent répondre, au moins partiellement, aux exigences du Protocole facultatif. En dehors de ces lois, à nos yeux, aucune autre n'est aussi propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif.

---

<sup>1</sup> Source : <http://www.unodc.org/eastasiaandpacific/en/2012/01/childhood-lao-pdr/story.Html>.

77. En outre, s'agissant des instruments internationaux applicables aux droits de l'enfant (hormis la Convention relative aux droits de l'enfant) auxquels la RDP lao est partie, nous n'en voyons aucun qui semble plus propice à la réalisation de ces droits que le Protocole facultatif.

78. Actuellement, outre la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles y relatifs, ainsi que les accords mentionnés aux paragraphes 6 et 68 ci-dessus, la RDP lao a aussi adhéré aux instruments suivants :

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (14 avril 1978);
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (26 septembre 2003);
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (26 septembre 2003);
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (26 septembre 2003).

## IX. Principaux défis

### Protection de la loi

79. Les dispositions législatives érigeant en infraction le commerce du sexe en RDP lao ont peut-être aussi aggravé la vulnérabilité des travailleurs de l'industrie du sexe. Aux termes du Code pénal, cette activité est un délit pénal sanctionné par des peines d'emprisonnement de courte durée, des mesures de réinsertion ou des amendes d'un montant peu élevé. Bon nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite et contraints à la prostitution en Thaïlande ne sont pas identifiés comme tels et reviennent en RDP lao en tant que migrants irréguliers. Ils ne bénéficient pas de la protection accordée aux victimes de la traite.

### Stigmatisation

80. La stigmatisation et la marginalisation dont sont victimes les personnes susmentionnées ont des effets néfastes sur l'image qu'elles ont d'elles-mêmes et sont à l'origine de leur méfiance à l'égard du système judiciaire, ce qui les incite à éviter d'avoir recours aux services médicaux. Une étude réalisée à Vientiane sur les comportements sexuels a révélé que les travailleurs du sexe se tenaient à distance des services de santé généraux de peur d'être exposés à la discrimination et à l'attitude réprobatoire de la société. Ils rechignent en outre à s'adresser aux autorités compétentes ou à un établissement de santé s'ils sont victimes de mauvais traitements.

### Prochaines étapes

81. La Commission nationale pour la protection des mères et des enfants assurera le suivi des progrès dans la mise en œuvre du plan d'action national adopté pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et rassemblera des données en vue de la rédaction du prochain rapport périodique sur l'application de la Convention.

82. Le secrétariat de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, en collaboration avec le Bureau de statistiques de la RDP lao, entreprendra une étude nationale de la violence à l'encontre des enfants avec l'appui financier et technique de l'UNICEF et de l'Organisation de développement du Commonwealth.

## **X. Conclusion**

83. Le présent document rend compte des efforts déployés par le Gouvernement lao pour s'acquitter de ses obligations internationales au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Si le Comité des droits de l'enfant désire des renseignements supplémentaires, le Gouvernement est disposé à les lui fournir, dans la mesure du possible.

---